

Bulletin de santé du roi, lors de la séance du 9 mars 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Bulletin de santé du roi, lors de la séance du 9 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 741;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10468_t1_0741_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

teau l'a introduite dans un appartement de l'intérieur, où on lui a appris que dans la journée le roi avait eu plusieurs mouvements de fièvre et trois crachements de sang. J'ai été informé ce matin que la nuit a été moins mauvaise et qu'on peut espérer que la fièvre cessera.

M. le Président. Messieurs, voici le bulletin du roi pour ce matin :

« Mercredi 9 mars, 8 heures du matin.

« La fièvre, la toux âcre et les autres symptômes du catarrhe ont continué hier jusqu'à quatre heures après midi. Dans cet intervalle, le roi a craché trois fois du sang; les évacuations ont été bilieuses, brunes et glaireuses, les urines rares et foncées. Le redoublement a commencé à 8 heures, par une augmentation d'enrouement et de chaleur à la gorge. La nuit a été souvent interrompue par la toux; les autres symptômes sont un peu diminués.

Signé : Le Monnier, La Servolle, Vicq-Azir, Andouillé, Loustaneau, Amédée Durlfort, ci-devant duc de Duras. »

Messieurs, la députation allant le soir chez le roi et le bulletin nous parvenant tous les matins, nous aurons deux fois par jour des nouvelles de la santé de Sa Majesté. (*Applaudissements.*)

M. Expilly, député du Finistère, demande un congé d'un mois.
(Ce congé est accordé.)

M. Prugnon. Messieurs, les ennemis du bien public avaient voulu profiter du décret sur les communautés d'arts et métiers pour exciter des troubles funestes à la liberté, dans la ville de Nancy; mais la municipalité qui est extrêmement patriote, par son influence, a ramené l'ordre.

L'arrêté suivant en est une preuve sensible :

« Les perruquiers anciens et modernes de la ci-devant communauté de Nancy, instruits que la plus grande partie de leurs confrères, aveugles instruments de la fureur des hommes, se permettent les démarches les moins excusables contre le décret bienfaisant des jurandes et des communautés d'arts et métiers, qui va ramener l'industrie languissante et rétablir une classe nombreuse de citoyens, délaissée jusqu'alors, dans le droit le plus imprescriptible des propriétés, persuadés qu'il est du devoir de tous bons Français de témoigner hautement leur indignation, déclarent qu'ils ne se laisseront aller à aucune sédition contraire à la fidélité qu'ils ont jurée à la nation, à la loi et au roi, et qu'ils ne seront point ébranlés par les pertes les plus sensibles, s'en rapportant tout à fait à la sagesse des législateurs de l'Empire français sur l'indemnité qu'ils attendent pour la perte de leur état et dont ils n'hésiteraient pas de faire le sacrifice à la patrie, s'il était nécessaire à son salut et si leurs moyens répondaient à leur dévouement envers elle.

« En conséquence, ils protestent contre les menées coupables pratiquées par leurs confrères pour engager dans leur insurrection les autres corps et communautés d'arts et métiers, et surtout contre le choix illégal et incivique qu'ils ont fait par décision du 28, de deux commissaires chargés de répandre leurs sentiments séditieux dans les différentes corporations de cette cité.

« Copie de la présente sera remise sur le bu-

reau de la municipalité, pour être déposée en ses greffes.

« *Signé, collationné, etc.* »

M. Dusers. Je vais informer l'Assemblée de nouvelles agréables. Voici une *lettre du procureur syndic de Vannes*, dont je vais vous donner lecture :

« Vannes, le 5 mars 1791.

« Après vous avoir si souvent entretenu de nouvelles et de détails affligeants, je n'ai qu'un instant pour vous apprendre une agréable nouvelle en vous priant de la transmettre à nos législateurs.

« Nous venons de procéder à la vente de plusieurs biens. M. Perrier, commandant de la garde nationale, est resté adjudicataire de deux objets, l'un de 7,600 livres, l'autre de 11,975 livres. Un quart d'heure après cette adjudication, M. Perrier est rentré et a remis au directoire de district un acte par lequel il abandonne les fonds et autres dépendances des bois par lui acquis, aux femmes et enfants de nos malheureux laboureurs qui, séduits, trompés et égarés par le fanatisme et les artifices des perfides ennemis du bien public, ont perdu la vie dans la triste journée du 13 janvier dernier; et le donateur charge le directoire de Vannes de faire la distribution de ces biens.

« Puisse cet acte civique et religieux faire entrer en eux-mêmes les cruels ennemis de la Révolution et les porter enfin à cesser leurs inutiles et coupables efforts. »

M. de Delley. M. Perrier, né en Dauphiné, porte un nom déjà célèbre dans cette province, par des actes de patriotisme et de bienfaisance; c'est le chef de cette famille qui prêta son château de Vizille, en 1788, pour la fameuse assemblée qui s'y est tenue, acte de civisme qui était bien courageux à cette époque.

M. Bouche. Je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal des faits contenus dans la lettre du procureur syndic du district de Vannes.

M. Lavie. Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction à M. Perrier.

(L'Assemblée décrète les motions de MM. de Delley et Lavie.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M^{me} de Coaslin, qui réclame contre une omission qu'elle prétend avoir été faite dans le décret du 12 décembre dernier, qui la concerne nominativement.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre aux comités de liquidation, d'aliénation et des pensions.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, fait un rapport sur des pétitions de divers départements et communes et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des départements de la Haute-Vienne, de l'Ariège, de Seine-et-Oise, du Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et Loire, des communes d'Agde, de Serignan, et de Gruissan décrète ce qui suit :